

ANNEXE 5

PRIORITES MANUELLES

DOCUMENT DESTINE A LA COMMISSION DE PRIORITE chargée d'examiner les priorités d'affectation sur les postes.

1) Personnels en carte scolaire

Adjoints

- **Priorité 1** : accordée pour un maintien dans l'école, le regroupement pédagogique ou pour une affectation dans la nouvelle structure relevant de la carte scolaire (exemple : pôle scolaire).
- **Priorité 2** : accordée sur tout poste relevant de la priorité de carte scolaire

Directeurs

- **Priorité 1** : En cas de fusion, le directeur évincé dispose de cette priorité sur tout poste de direction équivalent ou inférieur au nouveau groupe de direction relevant de la fusion, sur tout poste de direction de la commune et sur tout poste d'adjoint dans la nouvelle structure
- **Priorité 2** : accordée sur tout poste de direction du département correspondant au groupe de direction perdu

2) Intérim de direction

Personnels affectés sur un emploi de direction à titre provisoire, en délégation ou assurant un intérim sur une année scolaire complète dont la candidature est recevable sur un emploi de direction

- **Priorité 3** = accordée pour un maintien sur le poste de direction

Uniquement sur les postes de direction restés vacants à l'issue du mouvement précédent et après application de la priorité des directeurs en carte scolaire.

3) Personnels sollicitant les emplois vacants de l'ASH

- **priorité 10** pour les personnels spécialisés titulaires du titre de spécialisation
- **priorité 11** pour les personnels en cours de formation (rappel)
- **priorité 12** pour les personnels retenus pour une formation et personnels spécialisés désirant changer d'option du CAPA/SH
- **priorité 13** à l'enseignant qui a occupé le poste à titre provisoire l'année précédente ou en délégation, candidat à un départ en spécialisation pour la rentrée suivante, dont la candidature n'a pas été retenue dans l'option et qui se présente en candidat libre, sauf si avis défavorable.
- **priorité 14** à l'enseignant qui a occupé le poste à titre provisoire l'année précédente ou en délégation, candidat à un départ en spécialisation pour la rentrée suivante, dont la candidature n'a pas été retenue dans l'option, sauf si avis défavorable.
- **priorité 15** à l'enseignant sur tout poste de l'ASH, dans la ou les options choisies pour un départ en stage de spécialisation à la rentrée suivante, dont la candidature n'a pas été retenue, sauf si avis défavorable.
- **priorité 16** à l'enseignant qui a obtenu un stage d'accompagnement à l'examen du CAPA-SH
- **priorité 17** à l'enseignant qui a occupé le poste à titre provisoire l'année précédente ou en délégation.

4) Maîtres formateurs

- **Priorité 1** : accordée au maître formateur en carte scolaire pour un maintien dans son école d'application sur un emploi de PEMF
- **Priorité 2** : accordée au maître formateur en carte scolaire pour tout poste de PEMF
- **Priorité 3** : accordée aux personnels titulaires de l'emploi de maître formateur
- **Priorité 4** : accordée aux personnels titulaires du CAFIPEMF, nommés en délégation à l'année sur un poste de maître formateur
- **Priorité 5** : accordée aux personnels titulaires du CAFIPEMF.